

## Arrêt

n° 119 451 du 25 février 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X  
agissant en sa qualité d'administrateur provisoire de  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2013, par Me X, en sa qualité d'administrateur provisoire de Mme X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision du 8 août 2013 notifiée le 13 août 2013 par laquelle l'Office des Etrangers refuse (avec ordre de quitter le territoire) la demande de séjour de plus de 3 mois (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BLAIRON /oco Me L. LANCKMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT /oco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 7 août 2012, la partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale, lequel lui a été octroyé en date du 31 octobre 2012.

1.2. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 décembre 2012.

1.3. Le 12 février 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendante de Belge. Cette demande

a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 8 août 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  **L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendante à charge de belge (sic).**

**Motivation en fait :**

Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, une carte d'handicapée, un certificat médical, des envois d'argent, un acte de naissance, un contrat de bail enregistré, une attestation de l'Office National des Pensions, une attestation de non émargement du CPAS d'Evere et la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, la demande de séjour du 12/02/2013 est refusée.

En effet, les envois d'argent du 30/11/2011 et du 23/02/2012 au 30/05/2012 pour un montant total de 210,00 € ne sont pas assez récents, assez réguliers et insuffisants. La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis.

En outre, l'intéressée ne démontre pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'elle a reçue et par la sorte ne peut démontrer la qualité « à charge » de belge (sic) (arrêt du CEE n°90789 du 30/10/2012 – [E., F. Z.]).

De plus, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants et que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale , ce qui n'est pas prouvé. En effet, la mère de l'intéressé (sic) [B., Y.] perçoit une pension de retraite salariée d'un montant mensuel de 909,90 €, ce qui nettement insuffisant (sic).

Enfin, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant retenu dans le cadre des dispositions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage ( frais de logement, frais d'alimentation et de mobilité (sic), taxes et assurances diverses etc ...).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande de séjour du 12/02/2013 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle demande (sic).

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente ( 30 jours) jours ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de tenir compte de tous les éléments pertinents de la cause comme composantes du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir brièvement rappelé le premier motif de la décision attaquée, la partie requérante soutient que « [sa] dépendance physique ne fait pourtant aucun doute. En effet, [elle] est handicapée mentale et moteur depuis sa naissance. Elle se déplace en chaise roulante et est totalement dépendante de ses proches ». Elle ajoute qu'elle « ne savait vivre seule, en raison d'une part de ses faibles revenus, et d'autre part de ses lourds handicaps ». La partie requérante précise ensuite que des démarches ont été effectuées « auprès du Home familial bruxellois (...) afin de trouver un logement plus adapté » et qu'elle « a également introduit, courant du mois de mai 2013, une demande d'allocations pour personne handicapée auprès du SPF Sécurité Sociale ». Elle ajoute également qu'elle « est handicapée moteur à 100 % » et qu' « elle percevait déjà des allocations à ce titre lorsqu'elle résidait en Algérie, d'un montant de 180.000 dinars algériens par an, soit environ 1.675 €

(139,58€ par mois) ». Elle souligne aussi qu'elle « souffre d'un retard mental important » et que « c'est la raison pour laquelle elle a été jugée incapable de gérer ses biens par ordonnance de la Justice de Paix du canton de Saint-Josse-Ten-Noode du 27 juin 2013 ». La partie requérante conclut qu'il « est pour le moins surprenant, compte tenu de ce qui précède, que la partie adverse ait pu raisonnablement penser [qu'elle] ne démontre pas suffisamment sa dépendance matérielle » et que « la partie adverse a dès lors manqué gravement à son devoir de minutie et a manifestement mal évalué [sa] situation dès lors qu'il suffit d'analyser les pièces transmises pour établir de manière certaine sa dépendance matérielle à l'égard de Madame [B., Y.] ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir brièvement rappelé le second motif de la décision attaquée, la partie requérante soutient « qu'il appartenait à la partie adverse de se renseigner auprès [d'elle], dès lors qu'il est évident que [sa] mère ne dispose pas uniquement d'une pension de retraite, mais perçoit également des allocations familiales d'une (*sic*) montant de 476,76€ et d'une aide du CPAS d'Evere d'un montant de 184,38€ ». Elle cite, ensuite, le point 2.1.4 de la Communication de la Commission au Parlement (COM/2009/0313) afférent à la notion d'examen minutieux. Elle soutient qu'au regard de cet extrait, la partie défenderesse aurait dû l'interroger à propos des autres ressources financières de sa mère. A cet égard, elle relève « qu'un commencement de preuve existe, s'agissant de la circonstance que d'une part, cette dernière est divorcée et a un enfant de ce second mariage et était donc susceptible de percevoir des allocations familiales et que, d'autre part, elle bénéficie d'un logement social, ce qui pourrait également justifier une aide complémentaire du CPAS ». La partie requérante estime qu'au vu de ces développements, la partie défenderesse devrait demander à ce qu'il lui soit transmis des documents complémentaires lorsque les critères de regroupement familial pourraient vraisemblablement être remplis. Elle conclut que la partie défenderesse « a donc failli à ses devoirs de précaution et de minutie, ce qui a entraîné la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, concernant le dernier motif de la décision querellée, la partie requérante relève que la partie défenderesse fait référence à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi, et soutient qu'elle n'a pas pris les besoins propres de sa mère en considération, alors qu'elle estime que la simple lecture du bail déposé les autres frais du ménage suffisent à démontrer « que le disponible mensuel [...] est amplement suffisant pour répondre aux autres besoins du ménage ». La partie requérante conclut que la partie défenderesse « n'a pas procédé à un examen individualisé de [sa] situation », qu'elle « a violé l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » et qu'elle a manqué « de soin, de minutie et de précaution dans l'examen de ce dossier, ce qui donne lieu à une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En réponse à la note d'observations, la partie requérante soutient, en substance, après un exposé théorique sur l'article 8 de la CEDH, sur l'interdiction des discriminations à rebours et sur l'inconstitutionnalité de l'article 40ter de la loi en ce qu'il impose au Belge de disposer de revenus équivalents à 120 pourcents du revenu d'intégration sociale, que « la protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais également aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, qui sollicitent un regroupement familial » et que dès lors « la seule circonstance que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche nullement [le Conseil de céans] de constater l'illégalité afférente à la législation en cause dès lors qu'elle [l']affecte directement ». Elle conclut qu'il « résulte de ce qui précède que la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle, qu'il convient d'écartier sur pied de l'article 159 de la Constitution ».

La partie requérante estime également que « c'est à tort que la partie défenderesse soutient que la dépendance matérielle est insuffisamment démontrée », dès lors qu'elle a déposé la preuve d'envois d'argent provenant de sa mère et que ces envois d'argent ne sont pas les seuls versements effectués mais « constituent un début de preuve de ce que le regroupant subvenait aux besoins de sa fille, restée en Algérie, et [qu'elle] était à sa charge ». La partie requérante estime que les versements effectués par sa mère « démontrent suffisamment et valablement qu'elle était à charge de sa mère au moment de l'introduction de sa demande de séjour » et que la condition « d'être à charge » est remplie. Elle souligne à cet égard ce qu'il faut entendre par la notion de personne à charge à travers des extraits de la jurisprudence du Conseil de céans. De plus, elle réitère qu'elle souffre d'un handicap mental et physique et qu'elle a dès lors « besoin d'être accompagnée en permanence pour accomplir les tâches de la vie quotidienne ».

S'agissant des autres membres de sa famille susceptibles de prendre soin d'elle dans son pays d'origine, la partie requérante soutient que les personnes qui s'occupaient d'elle en Algérie n'étaient pas

suffisamment liées avec elle et que « la démonstration de l'existence d'un fait négatif ne saurait être à [sa] charge, un fait négatif étant impossible à démontrer ». Elle relève qu'au vu de l'absence de soins dans son pays d'origine et du lien de dépendance matérielle avec sa mère, elle remplit les conditions de l'article 40ter de la loi.

*In fine*, concernant l'insuffisance des moyens de subsistance de sa mère, constatée dans la motivation de la décision querellée, la partie requérante précise qu'elle dépose, dans le cadre de la procédure, une attestation de Monsieur [B., M.], son oncle, par laquelle il affirme soutenir sa sœur financièrement et matériellement.

### 3. Discussion

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, « le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens. ».

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH mais développe une argumentation y afférente en termes de mémoire de synthèse. Le Conseil constate qu'il y a lieu de l'écartier dès lors qu'elle n'a nullement été développée dans la requête introductory d'instance et que le mémoire de synthèse n'a pas pour vocation de pallier les lacunes de la requête introductory d'instance.

Partant, le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante de Belge, en l'occurrence sa mère. Le Conseil rappelle, quant à ce, que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1er, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1er, de la loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40ter de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a produit, afin de démontrer qu'elle était à charge de sa mère avant son arrivée en Belgique, que la preuve d'envois d'argent occasionnels effectués par sa mère « en date du 30/11/2011 et du 23/02/2012 au 30/05/2012 pour un montant total de 210,00 € ». La partie défenderesse a dès lors pu, à juste titre, relever que ces envois n'étaient pas « assez récents, assez réguliers et insuffisants » et que la partie requérante « n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de

manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint ».

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne conteste pas utilement ce constat, se bornant à affirmer que « ces versements ne constituent pas les uniques versements effectués, mais constituent un début de preuve de ce que le regroupant subvenait aux besoins de sa fille, restée en Algérie, et [qu'elle] était à sa charge », laquelle affirmation n'est nullement étayée, la partie requérante restant en défaut de produire d'autres preuves de versement quant à ce. De surcroît, le Conseil relève que la partie requérante expose elle-même qu'elle se trouve actuellement sans revenu alors qu'elle bénéficiait « de faibles revenus » au pays d'origine, précisant à cet égard qu'elle « percevait déjà des allocations » pour personne handicapée, en sorte que pareille affirmation tend à contredire l'hypothèse selon laquelle elle était démunie au pays d'origine. Au surplus, en ce que la partie requérante soutient être dépendante « physiquement » de ses proches en raison de son handicap physique et mental, le Conseil constate que cet argument est malheureusement sans pertinence eu égard au prescrit de l'article 40bis de la loi.

Il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante vis-à-vis de sa mère est établi et justifie à lui seul la décision attaquée de refus de séjour, indépendamment de la question de la capacité financière du regroupant, la notion de personne «à charge» requérant le cumul de ces deux aspects.

Partant, les autres motifs de la décision attaquée présentent un caractère surabondant, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les développements du moyen unique formulés à ce sujet en ses deuxième et troisième branches, lesquels ne seraient en tout état de cause pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT